

Date de dépôt : 19 janvier 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Florian Gander : « Emplois-formation » : a-t-on détourné la loi pour un château en carton ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 décembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Il m'a été rapporté que les dispositifs dits d'«emploi-formation» ne sont pas réservés à des tâches de réinsertion professionnelle, mais qu'ils sont maintenant utilisés par des entreprises commerciales. On dépasse ainsi les limites d'un programme de réinsertion. Depuis le mois de juin 2010, le groupe Swisnova fournit un service de réinsertion professionnelle dans le cadre des «emplois-formation» par le biais d'une nouvelle mesure qui a pour nom DESCARTE.

Descarte est une entreprise de fabrication de meubles en cartons au design moderne. Ses locaux, situés à la rue de Lyon, servent à la conception et la fabrication. Pour cela, la société Descarte peut disposer d'une quinzaine de personnes au bénéfice des «emplois-formation», ceux-ci étant subventionnés par le Canton à hauteur de F 120.- / jour.

Descarte a également un magasin de vente pour ces meubles, situé à la rue de la Filature 37, à Carouge. Cette société fait ainsi concurrence aux autres sociétés qui pourraient se développer dans ce secteur, en bénéficiant de conditions très préférentielles.

Les chômeurs envoyés par l'Office régional de placement (ORP) travaillant pour la société DESCARTE doivent répondre aux critères suivants : être en parfaite condition physique, provenir d'un métier de l'artisanat ou de l'industrie et pouvoir travailler de manière autonome durant 8 heures par jour.

Aujourd'hui, Descarte fabrique et vend des meubles réalisés par des chômeurs qui ne peuvent pas refuser ces «emplois-formation». Il s'agit donc d'une main-d'œuvre à bon compte, et contrainte, qui se retrouve à produire des meubles dont la rentabilité doit être prouvée sans ce financement providentiel.

Rappelons que ces mesures d'«emploi-formation» sont destinées à des chômeurs en difficulté de réinsertion et qui n'ont plus confiance dans le monde du travail. Elles ne peuvent concerner de la main-d'œuvre payée à bon compte, pour ne pas dire «offerte» par un système étatique.

Ces personnes ont besoin d'un encadrement spécifique, et il convient que des formations soient mises à leur disposition durant leur «emploi-formation». En aucun cas il ne doit s'agir d'une main-d'œuvre au rabais, qui exerce une activité commerciale, et qui se trouve ainsi subventionnée.

Ma question est la suivante :

Une entreprise qui vend des produits et se place en concurrence avec d'autres sociétés, peut-elle bénéficier de l'apport de main-d'œuvre subventionnée par l'Etat et engagée sans possibilité de refus, sous peine de sanction ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Un programme de stage emploi formation (PEF) est une activité professionnelle à valeur formative répondant aux besoins individuels des demandeurs d'emploi (DE) qui peut s'effectuer dans les secteurs public, privé, associatif ou au sein d'une organisation internationale.

A cet égard, toute entreprise (commerciale ou non) habilitée à former des apprentis ou offrant les garanties de sérieux requises en termes de ressources et d'infrastructures est susceptible d'accueillir un stagiaire inscrit auprès de l'assurance chômage pour des stages de formation ou professionnels qui se déroulent également sur 3 à 6 mois.

L'objectif visé consiste toujours à maintenir et optimiser l'employabilité des DE afin qu'ils puissent mieux se positionner sur le marché du travail. Lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire, les DE ont l'obligation d'y participer. Ils doivent en effet tout mettre en œuvre pour favoriser leur insertion/réinsertion professionnelle dans les plus brefs délais conformément à leurs obligations découlant de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. A défaut, ils s'exposent aux sanctions prévues légalement.

Enfin, tout programme de stages PEF est soumis au préavis préalable de la commission de réinsertion professionnelle du Conseil de surveillance du marché de l'emploi, réunissant organisations syndicales et patronales. Cette commission s'assure du sérieux de la mesure et de l'absence de concurrence déloyale avec le secteur privé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER